RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01114
Numéro SIREN : 831 010 889
Nom ou dénomination : SARL AB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010337

LAGUNA MARTI AUDIT

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes
Rattachée à la CRCC Dauphiné-Savoie

AB INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
1 Lot la Trésorière
74330 LA BALME DE SILLINGY

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AB INVEST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)

Siège social : 4, rue du Bulloz – Parc des Glaisins – ANNECY LE VIEUX – 74940 ANNECY
Tél. 04 50 69 56 50 – Mobile : 06 82 41 68 40 – E-mail : daniel.laguna004@gmail.com
SIRET : 908 497 753 00016

LAGUNA MARTI AUDIT

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes
Rattachée à la CRCC Dauphiné-Savoie

AB INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
1 Lot la Trésorière
74330 LA BALME DE SILLINGY

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AB INVEST SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 6 octobre 2022 et en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le projet de transformation de votre société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

I- MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE – (Art. L 223-43 du Code de commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nos contrôles ont ainsi porté sur l'examen des états financiers au 30 juin 2022, faisant apparaître des capitaux propres d'un montant de 394 429,00 € pour un capital social de 1 000,00 €, et un bénéfice net d'un montant de 293 185,00 €.

La synthèse de notre analyse est la suivante :

Votre société a notamment pour objet la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés de construction.

Votre actif immobilisé est en conséquence constitué par des titres de participation dans des sociétés de construction et en compte d'exploitation vos produits essentiellement de nature financière sont constitués par les résultats de l'activité de vos filiales.

Les postes Trésorerie, 318 K€ à la clôture au 30 juin 2022 soit près de 65% du bilan, et les avances financières rémunérées consenties à vos filiales en participations, constituent l'essentiel de votre actif.

Votre société n'a pas d'endettement auprès des établissements de crédit et ses capitaux propres s'élèvent à environ 80% du passif.

Votre société holding n'a pas de salarié, les charges d'exploitation résultent ainsi essentiellement de frais généraux, le résultat 2022 s'élève à 293 K€ compte-tenu des produits affectés de vos participations d'un montant de 405 K€ et de l'impôt sur les sociétés d'un montant de 100 K€.

Depuis, selon nos vérifications des comptes et éléments d'informations recueillis, la situation de la société n'a pas évolué dans un sens de nature à remettre en cause la transformation.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle a été analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation notamment au regard de la continuité d'exploitation.

II- MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL – (Art. L 224-43 du Code de commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à vérifier si, compte-tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part l'observation suivante : cette opération juridique de transformation s'effectue dans les circonstances actuelles de crise sanitaire et économique.

Sur la base de nos travaux, nonobstant l'observation précédente, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nous n'avons pas relevé au moment de la transformation à l'examen des documents, actes, comptabilité de la société, d'avantages particuliers.

LA BALME DE SILLINGY,
Le 7 octobre 2022,
Le Commissaire à la transformation
LAGUNA MARTI AUDIT

Daniel LAGUNA